



Plan local d'urbanisme de Desnes

Evaluation environnementale

Deuxième partie

Evaluation des incidences

Sommaire

Première partie
LES INCIDENCES

I.	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	7
II.	EXAMEN DES DIFFERENTES ZONES AU	8
II.1.	Les extensions urbaines	8
II.2.	Les secteurs 1AUh et 2AUh	9
II.3.	Le secteur 1AUI	12
III.	LES INCIDENCES SUR NATURA 2000 ET LA NATURE ORDINAIRE	16
III.1.	Les incidences sur les sites Natura 2000	16
III.2.	Les incidences sur la nature ordinaire	19
III.3.	Les incidences sur la fragmentation du territoire	19
IV.	LES INCIDENCES SUR L'HYDROSYSTEME	21
IV.1.	La consommation d'eau	21
IV.2.	L'assainissement	21
IV.3.	Zone inondable et zone humide	22
IV.4.	Les incidences sur les cours d'eau	22
V.	LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	23
V.1.	Les incidences sur le grand paysage	23
V.2.	Le paysage bâti	23
VI.	LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	25
VI.1.	La qualité de l'air	25
VI.2.	L'ambiance sonore	25
VI.3.	Les risques	26
VII.	LES INCIDENCES SUR LE CLIMAT	27
VII.1.	Puits de carbones	27
VII.2.	Les émissions de gaz à effet de serre	27

Deuxième partie
LES COMPATIBILITES

VIII.	LA COMPATIBILITE AVEC LES PLANS SUPRACOMMUNAUX	31
VIII.1.	La compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse	31
VIII.2.	La compatibilité avec le schéma régional de cohérence écologique	32
VIII.3.	La compatibilité avec le schéma régional d'aménagement forestier	33
VIII.4.	La compatibilité avec le plan climat énergie territorial	33
VIII.5.	La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale	34
VIII.6.	La compatibilité avec les autres schémas	34

Troisième partie

**LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE
COMPENSATION**

IX.	LES MESURES	37
IX.1.	Les mesures d'évitement	37
IX.2.	Les mesures de réduction	37
IX.3.	Les mesures de compensation	38

Quatrième partie

LE DISPOSITIF DE SUIVI

X.	LES INDICATEURS DE SUIVI	41
X.1.	De l'usage des indicateurs	41
X.2.	Les indicateurs	41

Cinquième partie

METHODE

XI.	LA DEMARCHE	45
XI.1.	La structure de l'étude	45
XI.2.	Le diagnostic et l'évaluation des incidences	45
XI.3.	Les limites de la prévision	46
XI.4.	Les auteurs	46

Première partie
LES INCIDENCES

I.

EVALUATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le projet d'aménagement et de développement durables affiche cinq objectifs :

- assurer un développement urbain maîtrisé tout en enravant le vieillissement de la population ;
- renforcer l'identité villageoise en valorisant le patrimoine naturel et architectural ;
- encourager l'activité agricole garante du maintien des paysages ;
- développer le potentiel attractif du village ;
- modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Tous ces objectifs sont positifs au regard des critères environnementaux.

Ils se traduisent dans diverses orientations, notamment :

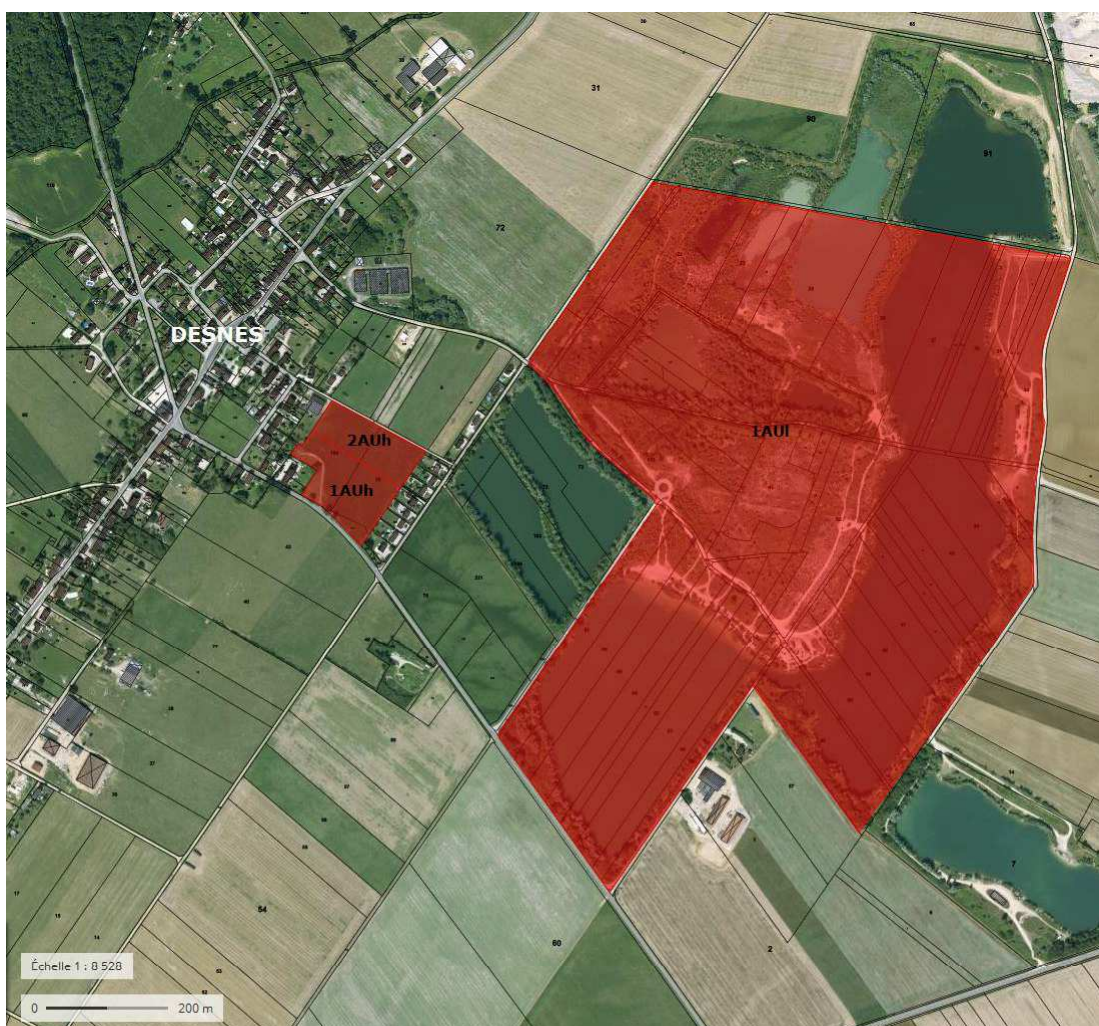
- proposer une seule zone de développement dans un espace intra urbain et en imposant une densité minimale dans les opérations à destination d'habitat pour limiter la consommation foncière ; cette zone d'extension sera inférieure à 3 hectares avec une densité minimale de 10 logements à l'hectare ;
- prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages en garantissant une certaine mixité dans l'offre de logements dans les projets de réhabilitation ;
- favoriser le renouvellement urbain par le comblement des dents creuses et les réhabilitations de l'existant au détriment d'un scénario de création de plusieurs zones d'extension ;
- mettre fin à l'étalement urbain linéaire au profit d'une densification intra villageoise ;
- maintenir l'activité agricole et ne pas gêner le développement des exploitations ;
- encourager le maintien et l'installation de commerces, de services de proximité et d'artisans ;
- permettre l'aménagement de la base de loisirs à l'Est du village ;
- encadrer le développement de la zone de ball-trap.

La traduction concrète de ces orientations est analysée dans les pages qui suivent.

II. EXAMEN DES DIFFERENTES ZONES AU

II.1. Les secteurs d'extension de l'urbanisation

La commune de Desnes souhaite ouvrir deux secteurs à l'urbanisation. L'un, d'une superficie de 2,66 hectares, est identifié comme zone à urbaniser à vocation résidentielle : elle est partagée entre une partie immédiatement aménageable (1AUh : 1,44 ha) et une seconde d'urbanisation différée (2AUh : 1,22 ha). Le second, d'une superficie de 68,8 hectares, dont une partie seulement est réellement constructible, concerne la création d'une base de loisirs dans une ancienne sablière dans le cadre d'un projet intercommunal.



II.2. Les secteurs 1AUh et 2AUh de la rue Denis Mignerot

Superficie : 1,44 hectare (1AUh) et 1,22 hectare (2AUh)

Vocation : résidentielle

Zone humide potentielle : non

Zone inondable : non

Occupation des sols : champs de céréales, prés, jardins d'agrément, arbres isolés

Zonage environnemental réglementaire : aucun

Schéma de cohérence écologique : ni îlot de biodiversité, ni corridor



II.2.1. L'occupation des sols

Ces secteurs, situés à l'Est du village, à hauteur du centre, créera une continuité bâtie entre le bourg et une ligne de maisons construire voici plusieurs années. Il s'étend pour l'essentiel sur un champ de céréale à paille (2,4 hectares), un pré (0,16 ha) et un jardin d'agrément (0,03 ha). Trois imposants marronniers d'Inde ornementaux s'alignent le long de la rue Denis Mignerot, complétés par deux cerisiers qui bornent un jardin privé.

II.2.2. Les enjeux biologiques

Ce terrain se situe dans la « zone de sécurité » instaurée pour lutter contre la Chrysomèle du maïs¹. Les exigences règlementaires qui en découlent favorisent la culture du Blé tendre et de l'Orge.

L'emploi d'herbicides et les pratiques culturales limitent l'expression de la diversité végétale à quelques adventices. Les plantes messicoles sont rares.

Le pré, qui couvre 6% du site, s'apparente à une prairie de fauche alluviale à Fromental, soumise à des périodes de sécheresse édaphique sur substrat calcaire. La flore y est commune.

Les enjeux biologiques du site sont faibles.



Le terrain promis à l'urbanisation résidentielle s'ouvre assez largement sur la vallée de la Seille, par-delà la route départementale

¹ Arrêté préfectoral n°2010-503 suite à la détection d'un foyer de Chrysomèle à Ruffey-sur-Seille.



Accès à la zone AU, proche du centre village (en haut). La zone AU comble un vide entre un front bâti existant et le village (en bas).

II.2.3. Les enjeux paysagers

Le nouveau quartier sera visible depuis la route départementale. Il participera au paysage de l'entrée de village : de ce fait, le site est sensible, mais la bonne application des dispositions du règlement, notamment de l'article AU11, devrait garantir l'insertion des nouvelles constructions dans le site. De plus, en reliant la ligne d'habitations voisine de la sablière au village, cette extension rétablira une cohérence d'agglomération.

II.2.4. Autres aspects

Le site ne présente aucune contrainte de nature à affecter la santé humaine.

II.3. Le secteur 1AUI

Superficie : 34,7 hectares

Vocation : loisirs

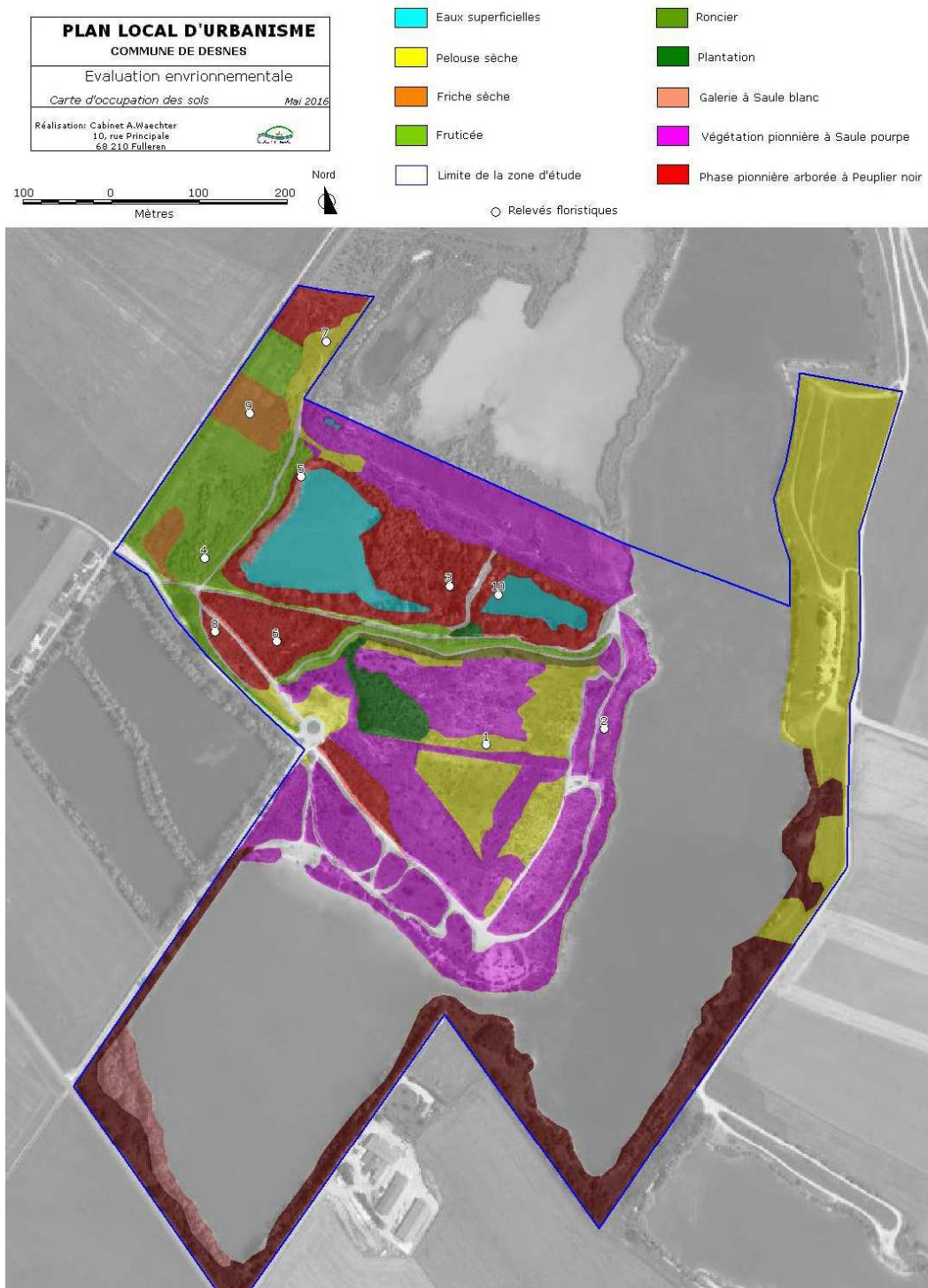
Zone humide potentielle : non

Zone inondable : étangs en zone rouge de danger (ZRd), inconstructible, partie terrestre en zone verte de précaution (ZVp) du PPRi de la Seille et de ses affluents (approuvé le 10 juin 2011 - arrêté préfectoral n° DDT 2011-880)

Occupation des sols : dynamique végétale se développant sur un substrat filtrant remanié

Zonage environnemental réglementaire : aucun

Schéma de cohérence écologique : étangs classés en « réservoir de biodiversité surfacique » et « corridor régional potentiel surfacique ».



II.3.1. L'occupation des sols

Le site présente une mosaïque d'habitats pionniers.

Les niveaux topographiques les plus bas correspondent aux plans d'eau créés par les prélèvements de graves et alimentés par l'affleurement de la nappe phréatique. Ils accueillent des formations végétales de milieux humides comme la phragmitaie.

Une végétation méso-hygrophile apparaît quand le niveau topographique s'élève. Il s'agit des formations pionnières à Peuplier noir et à Saule pourpre mêlées aux plantations réalisées lors de la remise en état du site après la fin de l'exploitation.

Il est aujourd'hui possible d'identifier 8 formations végétales dans le périmètre de la zone AUI :

- un groupement de pleine eau à Myriophylle,
- un groupement initial sur alluvions brutes,
- un groupement à hautes herbes sur alluvions brutes,
- une pelouse mésoxérophile à Brome érigé,
- une formation pionnière à Saule pourpre,
- une végétation pionnière arborée à Peuplier noir et à Saule pourpre,
- une galerie arborescente à Saule blanc,
- une végétation pré forestière.

II.3.2. Les enjeux biologiques

Deux formations figurent formellement à l'annexe 1 de la directive Habitats, mais aucune ne présente une typicité suffisante pour être éligible. Le groupement végétal présentant le plus d'intérêt phytocœnotique est la pelouse aride à Brome érigé et à Orchidée du Xérobromion. Cette partie localisée en marge du site pourrait être laissée hors aménagement.

La diversité floristique est modeste : de l'ordre de 90 espèces recensées, pour la plupart communes, accompagnant souvent des habitats rudéralisés. Deux espèces retiennent néanmoins l'attention : la forme naine de l'Erythrée petite centauree (*Centaurea erythraea*), espèce non protégée, mais variété très localisée, et l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), une Orchidée.

L'exploitation du gisement alluvial a laissé derrière elle des plans d'eau et des milieux réaménagés, dont un grand étang à finalité biologique. Cette partie se situe au Nord du site, en dehors du périmètre d'aménagement envisagé.

L'un des enjeux faunistiques réside dans la conservation du Crapaud calamite (*Bufo calamita*). Les aménagements réalisés en sa faveur confortent une belle population, dont les éléments débordent sur la partie aménageable.

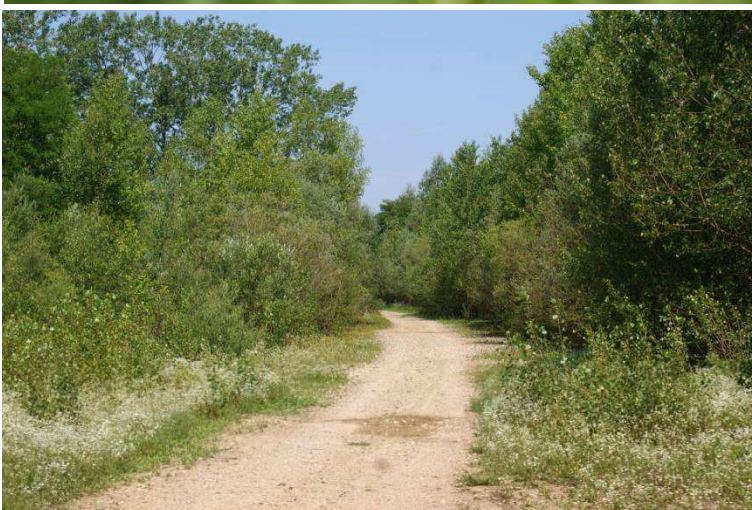
Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et de prescriptions destinées à supprimer (sur les espèces végétales et animales à enjeu biodiversitaire), réduire ou compenser les incidences potentielles sur le milieu naturel.



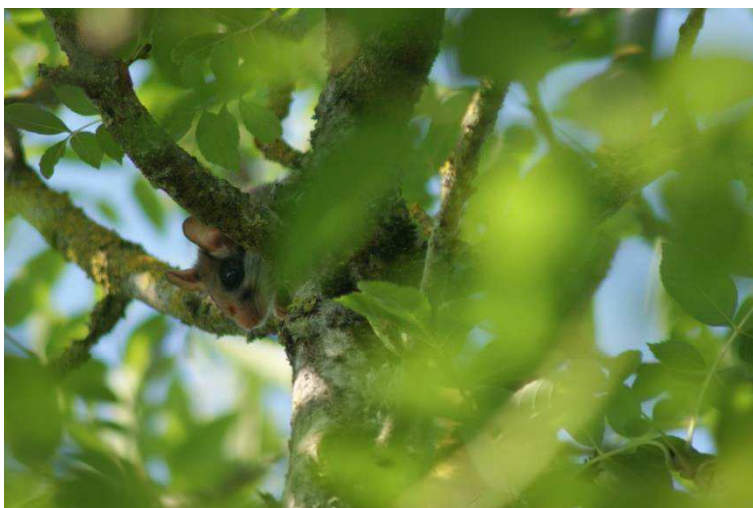
Le Peuplier noir pionnier se mêle aux essences plantées lors de la remise en état du site.



Ophrys abeille à l'Est du site.



Un aspect du site, envahi par diverses espèces de Saules et le Peuplier noir.



Le Lérot occupe la partie la plus boisée. Desnes, août 2014, A. Waechter



Crapaud calamite. Desnes, avril 2014, O. Meyer.

II.3.3. Les enjeux paysagers

Le périmètre d'aménagement n'est pas visible de l'extérieur du site. Le projet modifiera le paysage intérieur : un espace bâti de vacances se substituera à la naturalité délaissée des lieux. En contrepartie, les déchets, les feux, les passages de véhicules tout terrain, disparaîtront au bénéfice d'un espace propre et entretenu.

L'attrait que devrait avoir la baignade en été se traduira aussi par une présence plus forte des véhicules en stationnement.

III.

LES INCIDENCES SUR NATURA 2000 ET LA NATURE ORDINAIRE

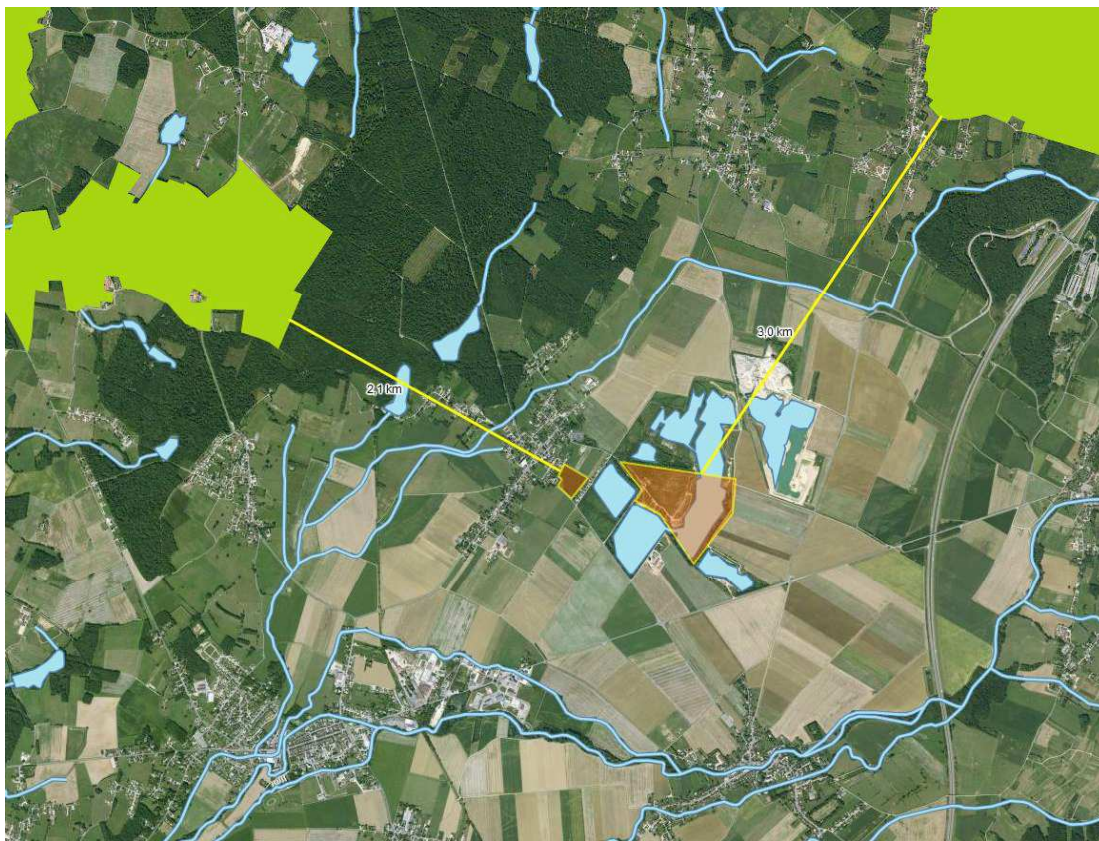
III.1. Les incidences sur les sites Natura 2000

Le Nord-Est de la commune de Desnes est concerné par 56 hectares du site Natura 2000 de la Bresse jurassienne (9 477 hectares au total), désigné à la fois au titre de la directive «Oiseaux» et de la directive «Habitats» successivement par l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2016.

Aucune zone à urbaniser ne déborde sur le périmètre d'intérêt européen, distant de 2 à 3 kilomètres des secteurs AU. Le PLU intègre la partie protégée du territoire de Desnes dans la zone naturelle N, inconstructible. Dans ces conditions, le plan ne peut avoir aucune incidence directe sur les habitats naturels et sur la flore.

Les espèces animales à grand rayon d'action pourraient satisfaire une partie de leurs exigences biologiques (nourriture, relation avec une colonie externe de reproduction, halte migratoire, site d'hivernage) en-dehors du périmètre Natura 2000. L'analyse des incidences possibles ne porte que sur les taxons qui ont justifié la désignation du site et sur les individus appartenant aux populations abritées par la zone de protection, ce qui exclut d'emblée les espèces à petit rayon d'activités.

Positions des sites d'extension urbaine (résidentiels et de loisirs) par rapport aux sites Natura 2000.



Analyse des interférences possibles entre les espèces ayant justifiées la désignation du site et les zones d'extension urbaine de Desnes.

Espèces	Habitat habituel de l'espèce	Fréquentation potentielle des zones AU
Blongios nain	Roselières inondées à Phragmites, typhaies et saulaies arbustives ou association de type mégaphorbiaie	NON
Bihoreau gris	Lacs, marécages et rivières bordés de végétation dense, à proximité de grands arbres	NON
Aigrette garzette	Zones humides ouvertes	NON
Grande aigrette	Alimentation dans champs et étangs vidangés	OUI : passage possible
Héron pourpré	Roselières inondées à Phragmites, typhaies et saulaies arbustives ou association de type mégaphorbiaie	NON
Cigogne noire	Boisements calmes à proximité d'étangs, ruisseaux et rivières.	NON
Cigogne blanche	Zone ouverte et dégagées de cultures et pâturages, prairies humides	NON : habitat non représenté
Canard chipeau	Etangs ouvert en contexte prairial. Nécessité d'une diversité structurale végétale en bord d'étang	OUI : passage possible en hiver
Sarcelle d'hiver	Etangs forestiers à végétation de type cariçaie.	NON : habitat non représenté
Sarcelle d'été	Etangs à végétation aquatique et en contexte ouvert (prairie ou culture).	OUI : passage possible en hiver
Canard souchet	Etangs à végétation aquatique et en contexte ouvert (prairie ou culture).	OUI : passage possible en hiver
Nette rousse	Etangs possédant une roselière, à massettes de préférence.	OUI : passage possible en hiver
Fuligule milouin	Etangs avec préférentiellement végétations des berges hétérogènes. Besoin de groupe d'étangs fonctionnels, car les sites de parade et de reproduction diffèrent.	OUI : passage possible en hiver
Fuligule nyroca	Etangs à végétation aquatique dense et en contexte ouvert (prairie ou culture).	NON
Fuligule morillon	Plans d'eau calmes bordés de végétation paludéenne	OUI : espèce observée sur la zone 1AUI lors des inventaires réalisés en 2014
Bondrée apivore	Forêts feuillues et mixtes, vieilles futaies ponctuées de clairières	NON : habitat non représenté
Milan noir	Boisements, de préférence en bordure de cours d'eau et de prés humides.	OUI , survol possible pour la chasse
Milan royal	Niche en lisière de forêts dans les paysages de prairies de fauche	NON
Busard des roseaux	Roselières à phragmites inondées à sèche, s'accommode également de landes et parfois de cultures	NON
Busard Saint Martin	Landes et friches en milieu bocager, cultures céréalières.	NON
Busard cendré	Zones humides, prairie, champs de céréales et de graminées, landes, steppes	NON : habitat non représenté

Balbuzard pêcheur	A proximité de milieux aquatiques poissonneux	NON
Faucon pèlerin	Rupestre : falaise, éboulis rocheux mais aussi systèmes bocagers avec de grands arbres	NON : habitat non représenté
Râle d'eau	Roselières inondées, jonchaies, étangs à végétation rivulaire basse.	NON
Marouette ponctuée	Végétation palustre faiblement à modérément inondée : cariçaies, roselières, jonchaies, prairies humides	NON
Courlis cendré	Terres humides ou landes	NON : habitat non représenté
Martin-pêcheur	Niche dans les berges sablonneuses abruptes des cours d'eau et ruisseaux dynamiques	NON : trop éloigné
Pic cendré	Boisements clairs de feuillus	NON
Pic noir	Grandes futaies	NON
Pic mar	Boisements de vieilles chênaies-charmaies, occasionnellement aulnaie.	NON
Alouette lulu	Bocage, vignes, pelouses sèches, friche (thermophile)	NON : habitat non représenté
Gorgebleue à miroir	Boisement pionniers des bancs de sables et galets, saulaies et roselières bordant les plans d'eau	NON : trop éloigné
Tarier des prés	Prairies humides à fauche tardive et mégaphorbiaie	NON : habitat non représenté
Pie-grièche écorcheur	Prés bordés de haies épineuses	NON : trop éloigné
Pie-grièche à tête rousse	Système bocager associant haies, arbres isolés, prairies pâturées et vergers	NON : Habitat non représenté
Bruant ortolan	zones ouvertes et parsemées d'arbres, prairies, cultures céréalières	NON : trop éloigné
Faucon hobereau	Paysages bocagers avec étangs	NON : habitat non représenté
Rousserolle turdoïde	Roselières inondées en bordure de plans d'eau	NON : trop éloigné
Blageon	Cours d'eau rapide ou eaux lentes peu profondes (Bouvière)	NON
Bouvière		
Chabot		
Lamproie de Planer		
Toxostome		
Cuivré des marais	Prairies humides à Rumex	NON : habitat non représenté
Damier de la Succise	Prairies extensives et tourbières	NON : habitat non représenté
Grand capricorne	Vieilles chênaies	NON : habitat non représenté
Agrion de Mercure	Fossés enherbés	NON : trop éloigné
Sonneur à ventre jaune	Sous-bois à petites mares	NON : habitat non représenté

Sources : INPN, DOCOB Natura 2000, arrêté ministériel du 18/05/2015, étude d'impact de la base de loisir de Desnes

Un total de 8 espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont susceptibles d'être observées dans au moins l'un des deux secteurs d'extension urbaine :

- les Oiseaux d'eau (6 espèces), qui peuvent fréquenter le grand étang de la future zone de loisirs lorsque tous les autres plans d'eau sont gelés ; l'absence d'activités hivernale de la base ne permet guère d'interférence

- entre cette fonction d'hivernage et l'occupation humaine des lieux,
- une espèce à grand rayon d'action (Milan noir), charognard, à la recherche d'un poisson mort autour du grand étang,
- une espèce encore relativement erratique, dont la présence sur l'un des sites d'extension à la recherche de nourriture ne peut être que très éphémère.

III.2 Les incidences sur la nature ordinaire

La nature ordinaire, c'est-à-dire celle qui ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire, est préservée par le classement de la forêt en zone naturelle, inconstructible, et d'une partie de l'espace agricole, notamment aux abords de la rivière de la Rondaine, en zone Ap, elle-même inconstructible, y compris pour les bâtiments agricole.

Le règlement (article 13) prévoit la plantation d'arbres d'essence locale dans les deux zones à urbaniser, à raison d'un arbre par tranche de 200 m² de terrain non bâti. Cette disposition garantit une certaine perméabilité du tissu bâti aux flux biologiques.

III.3. Les incidences sur la fragmentation du territoire

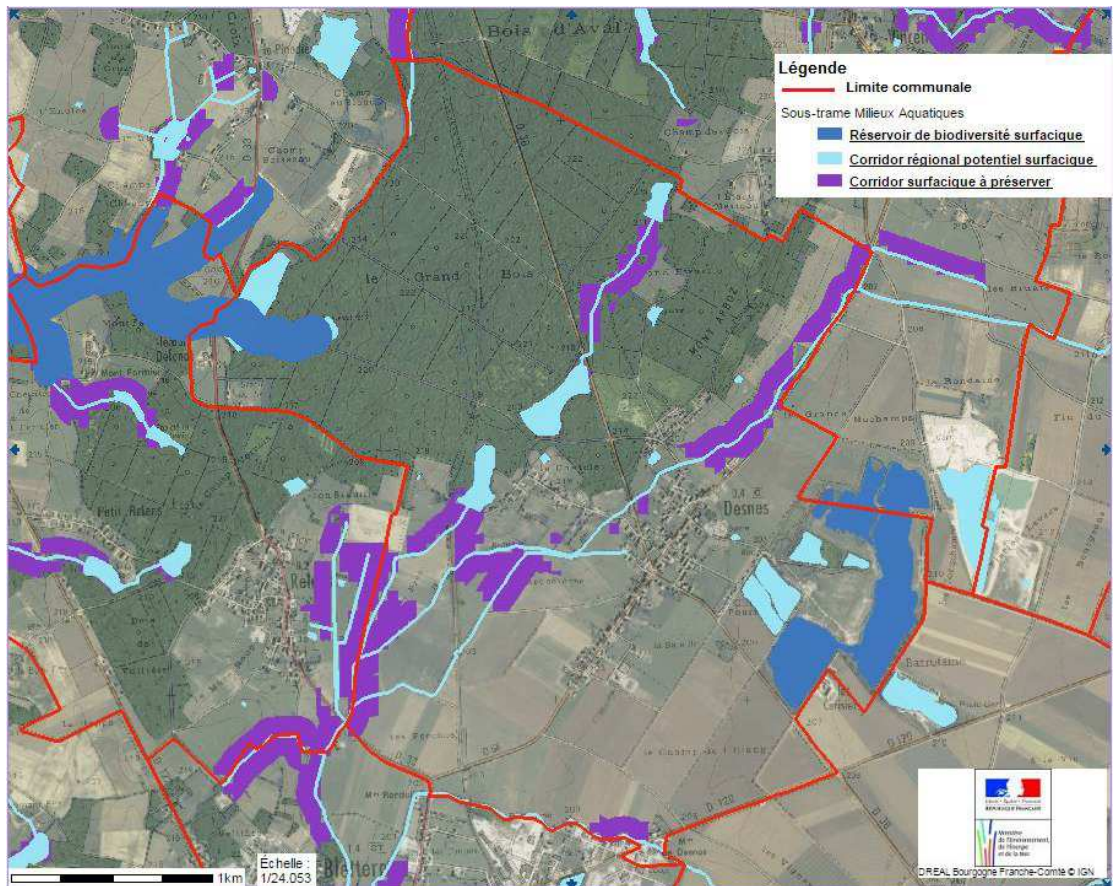
La zone à urbaniser 1AU se situe en continuité du tissu bâti et n'interfère avec aucun corridor écologique.

Les plans d'eau de l'ancienne sablière sont identifiés comme un réservoir de biodiversité pour les milieux aquatiques. Ils abritent notamment deux espèces patrimoniales : le Crapaud calamite et l'Hirondelle de rivage. La première est classée dans la liste des espèces en danger et fait l'objet d'un programme d'action.

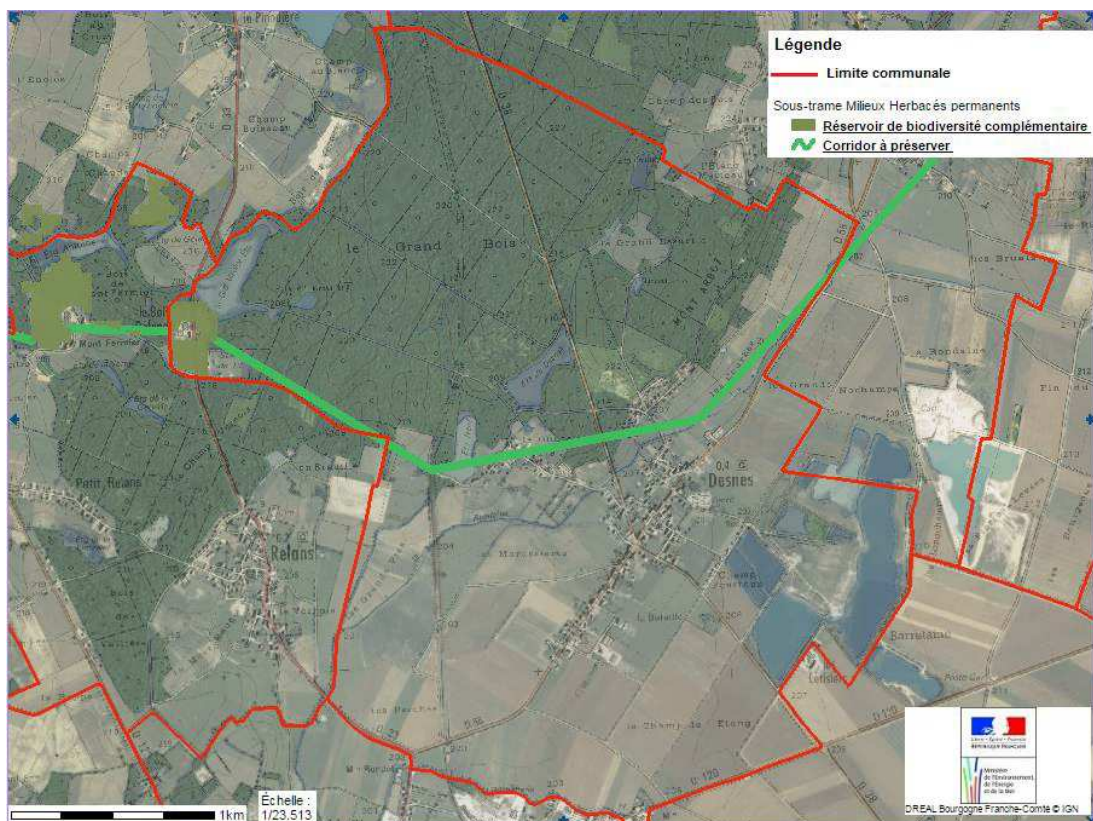
Le projet d'aménagement que délimite la zone 1AUI ne déborde pas sur la partie Nord du site, aménagée pour la flore et la faune paludéennes, évite la berge où niche l'Hirondelle des rivages, et intègre des mesures propres à sauvegarder les espèces patrimoniales qui s'aventurent (notamment le Crapaud calamite) dans la partie Sud.

L'absence d'activité touristique en hiver préserve la capacité des plans d'eau à accueillir les Oiseaux d'eau lorsque les étangs de la région sont gelés.

La Rondaine et ses abords sont identifiés comme corridor écologique "à préserver" par le Schéma régional de cohérence écologique. Cet élément de trame verte et bleue est préservé par son intégration dans la zone Ap, non constructible.



Corridors écologiques et réservoir de biodiversité pour la sous-trame milieux aquatiques de la commune de Desnes (source : Dreal).



Corridors écologiques et réservoir de biodiversité pour la sous-trame milieux herbacées de la commune de Desnes (source : Dreal).

IV. LES INCIDENCES SUR L'HYDROSYSTEME

IV.1. La consommation d'eau potable

Le secteur AU dédié à l'habitat permettra d'accueillir 75 habitants. A raison de 110 litres par habitants et par jour, le besoin supplémentaire en eau potable sera de 8,25 m³/jour et de 3 011 m³ annuellement².

A cette population résidente s'ajoute la population estivale drainée par l'aménagement de la base de loisirs dont le nombre, les jours de pointe, pourrait atteindre 600 personnes, dont 200 dans les chalets. Les besoins en eau des résidents (chalets) sont estimés à 110 litres par jour et par personne. Ils peuvent être estimés à 20 litres/jour/personne pour les usagers du restaurant, à 240 litres/jour/chambre d'hôtel, et à 500 litres/place/jour au camping (R. Bourrier, 1997).

Dans ces conditions et dans l'hypothèse d'une fréquentation maximale des différents équipements, la demande en eau s'élèverait à près de 47 m³/jour, soit pour les deux mois d'été, à 2820 m³.

Consommation journalière d'eau dans une hypothèse d'occupation maximale en été.

Type d'usagers	Nombre	Consommation unitaire	Consommation totale
Chalets : résidents	200	110	22 000
Restaurant : place	40	20	800
Camping : places	30	500	15 000
Hôtel : chambres	30	240	7 200
Autres équipements	130	15	1 950
Plage	100	0	0
TOTAL	600		46 950

Au bilan, à l'horizon 2027, la commune de Ruffey-sur-Seille consommera annuellement 26 910 m³, avec un pic de consommation de 113 m³/jour en été.

Ces besoins représentent 0,06 % des prélèvements dans la nappe de la Seille et ne sont pas en mesure de déséquilibrer l'approvisionnement en eau potable de la région.

IV.2. La production d'eaux usées

L'accroissement de population se traduit aussi par un accroissement des volumes d'eau usée à traiter. Cette quantité est sensiblement dans les mêmes proportions que celle de l'eau potable consommée, soit un pic de 113 m³/jour en été³.

² Dont une partie ne sera pas immédiatement mobilisée, compte-tenu du décalage d'urbanisation de la zone 2AUh.

³ Même remarque

La station d'épuration de Nance est dimensionnée pour un débit de référence de 2 900 m³/jour pour une capacité nominale de 8 000 équivalents habitants. En 2014, elle recevait un débit entrant moyen de 1 598 m³/jour, soit une charge maximale en entrée de 6 500 équivalents habitants. Lors du pic estival de production d'eau usée, elle recevra 1 711 m³/jour et fonctionnera à 59% de son débit de référence (contre 55% actuellement).

IV.3. Zone humide, zone inondable

Aucun des territoires promis à l'urbanisation ne comporte de zone humide au sens de l'arrêté ministériel de juin 2008 (modifié 2009).

La zone dédiée à l'urbanisation résidentielle n'est pas située en zone inondable. La zone à vocation touristique, par contre, est dans la zone verte du PPRi de la Seille et de ses affluents, où les constructions sont autorisées sous conditions. Les installations envisagées ne prévoient pas d'habitations permanentes, mais exclusivement un hébergement de loisirs, temporaire par nature.

IV.4. Les incidences sur les cours d'eau

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse demande de respecter certaines dispositions vis-à-vis des cours d'eau. Or, aucune des zones destinées à être urbanisées n'est riveraine d'un cours d'eau. Le PLU protège l'environnement de la Rondaine, qui s'écoule dans un environnement agricole déclaré inconstructible.

V. LE PAYSAGE

V.1. Les incidences sur le grand paysage

Le grand paysage est globalement respecté par les dispositions du plan local d'urbanisme de Desnes : le secteur dédié à l'urbanisation résidentielle comblera un vide entre une première ligne d'urbanisation et le village, confortant ainsi la cohérence de la petite agglomération, tandis que la base de loisirs envisagée sur une partie des gravières ne sera pas perceptible de l'extérieur du site.

Une fraction du territoire communal est déclarée inconstructible (zone naturelle, couvrant notamment la forêt, et zone agricole à sensibilité paysagère), disposition protégeant l'espace du mitage. Néanmoins, l'absence de règles précises relatives à la teinte et à la volumétrie des bâtiments ainsi qu'à l'aménagement de leurs abords en zone Ac, créent le risque, en cas de constructions agricoles, de ne pouvoir éviter une implantation faisant tâche dans le site.

V.2. Les incidences sur le paysage bâti

L'évolution du paysage bâti est déterminée par plusieurs articles du règlement, notamment ceux qui déterminent le recul par rapport aux voies publiques (article 6), la distance à respecter entre deux habitations construites sur la même propriété (article 8), la hauteur des constructions (article 10), l'aspect et la hauteur des clôtures sur rue (article 11), et l'aspect des constructions, notamment l'aspect des toitures (article 11).

Dispositions du projet de règlement du PLU de Desnes

Zone	Recul rivière R Recul limite publique P	Distance entre bâtiment	Hauteur au faîtage	Hauteur clôture côté rue	Toiture
UA	(R) 6 m / 0 à 10 m (P)	4 m	12 m	1,5	Tuiles >1 p
UB	(R) 6 m / 5 à 15 m (P)	4 m	10 m	1,5	Tuiles >1 p
UX	0 à 20 m (P)	4 m	12 m	-	-
AU	5 à 10 m (P)	4 m	10 m	1,5	Tuiles >1 p
Ac	(R) 20 m / >10 m (P)	-	15 m (H) 7 m (h)	-	-

Autant les marges de recul imposées par rapport aux voies publiques que les hauteurs maximales au faîtage autorisées dans la zone à urbaniser dessinent une trame bâtie assez lâche, éloignée de l'aspect du centre bourg. L'aspect des constructions est cadré dans les zones UA, UB, AU, mais l'autorisation de réaliser des toitures végétalisées, sans définition précise de la nature de l'aménagement, ouvre la porte à des abus d'interprétation et à de possibles ruptures architecturales.

Les enjeux sont néanmoins relativement faibles dans la partie urbaine et à urbaniser. La préservation d'une cohérence visuelle dans l'espace agricole est plus sensible, parce que toute construction y est potentiellement plus visible. Définir les teintes des toitures et des façades, imposer des plantations d'arbres

hautes tiges pour assurer la transition entre les lignes verticales du bâti et l'espace plan qui l'environne, éviteraient de banaliser le paysage cultivé de Desnes.

Exemple de toiture végétalisée (commune de Roderen-Haut-Rhin)



La toiture végétalisée est fréquemment invoquée pour échapper aux codes architecturaux locaux et réaliser une toiture terrasse. La végétalisation se réduit alors à quelques plantes grasses dans un environnement de cailloux. Doit être considérée comme toiture végétalisée une toiture verte, au moins une partie de l'année, c'est-à-dire couverte de végétaux verts. La toiture terrasse n'est pas nécessaire, comme le démontre l'exemple ci-dessus.

VI. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

VI.1. La qualité de l'air

Le PLU ne prévoit l'implantation d'aucune activité polluante. L'évolution de la qualité de l'air sera essentiellement liée à l'accroissement des débits routiers.

La base de loisirs à l'Est de la commune pourra accueillir en été jusqu'à 600 usagers. Le trafic généré concernera principalement la période juillet-août et rejoindra surtout l'Est et le Sud de la commune, en direction de l'A36 et de Lons-le-Saunier. Le village se trouvant à l'Ouest ne sera pas affecté.

L'implantation de 75 habitants supplémentaires se traduira par une augmentation du parc automobile de 49 véhicules individuels (au taux d'équipement actuel). L'hypothèse vraisemblable est que le nouveau trafic rejoindra, par la RD120 et la RD470, Lons le Saunier et la zone d'activité intercommunale de Bletterans. Le débit de la D38 et de la D58 pourrait ainsi augmenter.

A raison d'un aller-retour par jour, le trafic sur la D58 s'accroîtra, en moyenne, de 98 véhicules/jour⁴.

Cette évolution, en marge de l'agglomération, n'aura qu'une incidence insignifiante sur la qualité de l'air des habitants de Desnes.

VI.2. L'ambiance sonore

La zone AU destinée à l'habitat est voisine de la RD38 qui supporte une faible circulation. La très modeste augmentation du trafic routier ne sera pas perceptible par les habitants en termes d'ambiance sonore.

La seule source potentielle de bruits se trouve être l'autoroute A39, qui se trouve approximativement à 2,5 km des sites destinés à l'habitat et à 2 km de la base de loisirs.

Le niveau sonore moyen (Leq) au point le plus proche en 2015 atteint 55 dB(A) au niveau de la sablière par temps calme et guère moins au niveau du secteur d'extension.

Ce niveau correspond à une ambiance sonore modérée, habituel en milieu rural.

⁴ A un horizon indéterminé, puisque seule la moitié du terrain sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre de validité de ce PLU.

VI.3. Les risques

La commune de Desnes est située en zone de sismicité 3 ce qui correspond à un niveau d'aléa modéré. Les constructions devront respecter la norme Eurocode 8 ou PS-MI Zone 2 pour les habitats classés catégorie II (maisons individuelles et petits bâtiments).

La commune fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations du bassin de la Seille. Les zones à urbaniser se trouvent en zone verte de précaution (ZVp). Elles ne sont soumises à aucune contrainte d'inondabilité. Les projets devront cependant respectés le règlement relatif à la zone verte du PPRi.

VII. LES INCIDENCES SUR LE CLIMAT

VII.1. Les puits de carbone

La commune de Desnes dispose d'un important puits de carbone (en termes d'absorption du dioxyde de carbone et de stockage du carbone) : la forêt. Les cultures réalisent un stockage temporaire avec restitution après la récolte. Les sols agricoles et forestiers contribuent au stockage du carbone de manière durable, en accumulant de la matière organique.

Le plan local d'urbanisme, en protégeant les forêts et la zone agricole, préserve ces espaces de séquestration des gaz à effet de serre et contribue à la régulation du climat.

Les diminutions liées aux zones d'extension (perte de 2,7 hectares de terre agricole) seront compensées par les plantations d'arbres accompagnant la zone résidentielle et par celles réalisées dans le cadre de l'aménagement de la base de loisirs, sous réserve que les arbres mis en terre dispose d'une dynamique de croissance suffisante.

VII.2. Les émissions de gaz à effet de serre

La majorité des services et des commerces se trouvent dans les communes voisines (Bletterans, Ruffey-sur-Seille), soit dans un rayon de 4 kilomètres depuis les zones destinées à être urbanisées. Les obligations de déplacements pour atteindre ces lieux sont minimales.

Les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre sont les déplacements pendulaires domicile-travail. En 2012, 85,9 % des actifs travaillaient à l'extérieur de la commune en utilisant la voiture.

Déplacements pendulaires habitat travail des actifs de Desnes en 2012

(Source : INSEE)

Lieu de travail	Proportion des actifs %	Mode de déplacement	Proportion des actifs %
Desnes	14,1	Voiture	86,3
Département du Jura hors Desnes	77,1	Transport en commun	0,9
Franche-Comté hors Jura	0,4	A pied et bicyclette	6,6
Hors Franche-Comté	8,4	Sans déplacement	6,2

En considérant comme centre de gravité professionnelle Lons-le-Saunier pour le Jura (15 km), Besançon pour le reste de la Franche-Comté (80 km), Louhans pour les autres régions (30 km), il est possible d'estimer les émissions de CO₂ occasionnées par les déplacements habitat-travail.

Estimation des distances parcourues

Commune hypothétique	Nombre d'actifs	Distance aller-retour (km)
Desnes	32	0
Lons pour le département du Jura hors Desnes	175	5 250
Besançon pour la Franche-Comté hors Jura	1	168
Louans pour un département hors Franche-Comté	19	1 140
TOTAL	227	6 558

Ainsi, à raison d'une consommation de 5 litres de carburant aux 100 kilomètres, ces déplacements (6 558 km) nécessitent chaque jour 328 litres d'essence, ce qui représente une émission journalière de 778 kg de CO₂ et une émission annuelle de 179 tonnes de CO₂⁵.

En conservant les ratios de 2012 appliqués aux 550 habitants prévu à l'issue de l'urbanisation des secteurs 1AUh et 2AUh par le PLU, le nombre d'actifs s'élèvera à 263 qui réaliseront 7 578 km/jour. La production de CO₂ résultante serait de 899 kg par jour et de 207 tonnes de CO₂ par an, soit une augmentation de 15,6 %.

A cela s'ajoute les émissions liées aux usagers de la base de loisirs. En formulant une hypothèse de fréquentation maximale (en juillet-août), avec 600 personnes sur le site et un trafic aller-retour de 200 véhicules, pour une distance moyenne parcourue de 24 kilomètres, ce trafic motorisé émettra alors 791 kilogrammes de CO₂ par jour supplémentaire en été, probablement près de trois fois moins en intersaison.

⁵ Sur la base d'un parc automobile composé à 57,2% de véhicules diesel et 38,7% de véhicules essence en 2015 et une production de 2,6 kg de CO₂/litre pour un moteur diesel et 2,28 kg de CO₂/l pour un moteur à essence.

Deuxième partie

LES COMPATIBILITES

VIII. LA COMPATIBILITE AVEC LES PLANS SUPRACOMMUNAUX

VIII.1. La compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse 2009-2015 été approuvé le 21 décembre 2009.

Les orientations fondamentales et dispositions qui peuvent concerner la planification urbaine sont disponibles dans le tableau ci-dessous.

Compatibilité du PLU de Desnes avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2009-2015

Disp.	Orientations fondamentales	PLU Desnes
O2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		
2-01	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence "éviter réduire compenser"	Mesure prise en compte dans l'aménagement de la base de loisirs
2-03	Evaluer et suivre les impacts des projets	Prévu dans l'aménagement de la base de loisirs
2-05	Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu (pollutions accidentelles, saisonnières ou chroniques)	Contrat de rivière de la Seille et de ces affluents
O3 - Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux		
3-04	Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	Non concerné
3-06	Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	Non concerné
O4 - Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau		
4-07	Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Enjeux liés à la distribution d'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection des milieux aquatiques pris en compte dans le PLU
O5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
O5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les zones d'extensions
O5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Pas d'engins motorisés aux abords et sur les plans d'eau, gestion des eaux pluviales
O5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Aucune implantation d'activités industrielles, traitement des eaux de chaussée collectées sur les aires de stationnement (1AUI) par un désableur déshuileur

O5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Aucun projet dans une aire d'alimentation en eau potable
O6 - Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques		
O6A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
6A-01	Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Préservation du ruisseau de la Rondaine, des étangs forestiers et conservation d'une zone refuge (étang Nord) sur la future zone d'aménagement de la base de loisirs
6A-02	Préserver et/ou restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Les rives du ruisseau de la Rondaine sont préservées ainsi que les boisements
O6B - Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides		
6B-06	Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Aucune extension envisagée dans une zone humide
O6C - Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau		
6C-03	Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	Corridors respectés
6C-04	Préserver les réservoirs biologiques	Réservoir biologique non affecté (étang Nord) sur la zone de la future base de loisirs
O7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
7-05	Bâtir des programmes d'action pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau	Non concerné
7-09	Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	Eaux superficielles et souterraines non affectées, ressource en eau suffisante
O8 - Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau		
8-01	Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer	Espace agricole proche du ruisseau de la Rondaine préservé de toute urbanisation, chalet en bord d'étang sur pilotis
8-03	Limiter les ruissellements à la source	Imperméabilisation des sols limitée, infiltration des eaux de ruissellements privilégiée, respect du PPRi de la Seille
8-05	Améliorer la gestion des ouvrages de protection	Non concerné
8-07	Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Aucune extension envisagée dans une zone de crue, respect du PPRi de la Seille

Le PLU de Desnes apparaît compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse

VIII.2. La compatibilité avec le SRCE Franche-Comté

Le schéma régional de cohérence écologique pour la Franche-Comté a été adopté par arrêté le 2 décembre 2015. Il identifie des noyaux de biodiversité et des corridors écologiques pour différentes sous-trames, permettant les relations

entre ces noyaux et la diffusion sur le territoire des espèces animales et végétales.

La commune de Desnes est concernée par la sous-trame des milieux forestiers, des milieux herbacés permanents, des milieux humides et des milieux aquatiques. Le PLU de Desnes protège les noyaux de biodiversité et les corridors identifiés sur son territoire pour toutes les trames.

Le noyau de biodiversité pour la sous-trame des milieux aquatiques se situant sur les étangs destinés à l'aménagement de la base de loisirs sera réduit, mais restera fonctionnelle, notamment par la confirmation de l'étang Nord comme étang dédié aux milieux naturels.

VIII.3. La compatibilité avec le schéma régional d'aménagement de la forêt

La forêt communale de Desnes (329 hectares) est une forêt publique relevant du régime forestier.

Le schéma régional d'aménagement de la forêt (SRA) de Franche-Comté édicte, entre autres, les orientations générales suivantes :

- garantir la protection du patrimoine naturel, notamment en préservant les milieux rares ou remarquables et la biodiversité ;
- conserver les ressources forestières et leur contribution au cycle du carbone ;
- préserver, voire restaurer, les vallées alluviales ; les cours d'eau et zones humides (reconquête physique et écologique des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques) ;
- éviter la fragmentation progressive des massifs péri-urbains.

Le PLU de Desnes est compatible avec le schéma régional d'aménagement de la forêt (SRA), dans la mesure où la totalité de la forêt et des étangs du territoire communal est préservée. Aucune extension de l'urbanisation ne viendra amputer ou fragmenter le massif.

VIII.4. La compatibilité avec le plan climat énergie territorial du pays lédonien

Le PLU prend en compte le plan climat pour la majorité de ses objectifs.

Le règlement prévoit notamment la prise en compte de l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant. Les règles d'orientation des constructions sur un axe Nord-ouest – Sud-est permettent de tirer profit de l'énergie du soleil de façon optimale. La consommation d'espace est réduite, par une limitation de l'étalement urbain, une densification du bâti et des réinvestissements dans le centre bourgs. Les cheminements doux sont maintenus. Ces dispositions répondent à l'axe stratégique du plan climat de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Cependant, les règles de performances énergétiques du bâti ne s'appliquent pas dans le règlement aux équipements publics. Ainsi, le PLU ne prend pas en

compte l'axe stratégique du plan climat de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre des équipements publics.

VIII.5. La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale

Le village de Desnes est concerné par le schéma de cohérence territoriale du pays lédonien. Ce dernier prévoit la création d'équipement à finalité de loisirs sur une partie du site des sablières.

Le PLU préserve les terres agricoles et vise un développement urbain maîtrisé. Il prend en compte les risques naturels inhérents à la commune.

Le projet est ainsi compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur.

VIII.6. La compatibilité avec les autres schémas

Le PLU est compatible avec le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement. Les déchets nouvellement produits seront triés et pris en charge par le service responsable de la collecte des déchets.

Le PLU est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Les constructions des zones d'extension, situées en zone verte de précaution, respecteront les servitudes édictées par le plan de prévention du risque inondation de la Seille et de ses affluents. Par exemple les chalets de la zone 1AUI seront construits sur pilotis.

Troisième partie

**LES MESURES D'ÉVITEMENT,
DE RÉDUCTION ET DE
COMPENSATION**

IX. LES MESURES

IX.1. Les mesures d'évitement

Les mesures adoptées pour accompagner un projet peuvent se décliner en options permettant d'**éviter** des impacts sur la biodiversité, les paysages, les ressources, l'environnement physique des habitants, de **réduire** les incidences faute de pouvoir les supprimer, ou, ultime possibilité, de **compenser** les effets.

L'un des objets du PLU est de planifier l'accueil de nouveaux habitants par une extension de l'urbanisation. Cet objet a une dimension quantitative (niveau de croissance démographique admis, nombre de logements programmés, superficie agricole et naturelle consommées) et une dimension qualitative (localisation des zones d'extension, aspect de ces extensions).

Les mesures d'évitement adoptées par le PLU de Desnes sont :

- l'absence d'extension urbaine en dehors de l'enveloppe villageoise, évitant ainsi d'impacter la forêt, les zones humides et les îlots d'exploitation agricole,
- la suppression de plusieurs hectares de terres agricoles promises à l'urbanisation par le plan d'occupation des sols : c'est ainsi que la superficie des zones à urbaniser passe de 17,7 hectares au POS à 2,66 hectares au PLU,
- l'interdiction de construire, y compris des bâtiments d'exploitation, dans une partie de l'espace agricole, évitant ainsi les risques de mitage de l'espace au moins dans une forte proportion du territoire communal.

IX.2. Les mesures de réduction

L'accueil de nouveaux habitants, 114 personnes dans 53 logements au cours des 14 prochaines années, s'accompagne de mesures réduisant l'impact foncier de cet objectif démographique :

- une densification de l'occupation de l'espace, avec pour objectif une densité de 12 logements par hectare dans les zones AU,
- une mobilisation complémentaire des « dents creuses » existantes dans le tissu bâti (18 logements),
- des règles d'aspect qui doivent assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions et ainsi préserver le paysage.

La création d'une zone de loisirs sur l'ancienne sablière fera l'objet de mesures spécifiques d'évitement (respect d'une zone à orchidées), de réduction et de compensation, mesures actées dans l'étude d'impact du projet et qui relatent les engagements du maître d'ouvrage.

IX.3. Les mesures de compensation

Les dispositions du PLU ne justifient aucune mesure de compensation, à l'exception de celles liées à la zone de loisirs.

Quatrième partie

LE DISPOSITIF DE SUIVI

X. LE DISPOSITIF DE SUIVI

X.1. L'exigence de suivi

L'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme demande de réaliser un bilan régulier des documents d'urbanisme pour vérifier la pertinence des choix réalisés. Ainsi, un plan local d'urbanisme doit, tous les 6 ans, faire le bilan de l'évolution de la consommation foncière et de l'évolution de l'environnement.

Les indicateurs doivent permettre ce bilan de manière objective (si possible de façon quantifiée), simple et peu onéreuse.

X.2. Les indicateurs

Paramètre	Indicateurs
Biodiversité	Prospérité de la population de Crapaud calamite au niveau des gravières, mesurée à l'importance de la présence saisonnière de l'espèce au niveau de la base de loisirs (comptabilisation à l'oreille et à la vue en début de nuit en mai)
Climat	Mesure par enquête de l'évolution des déplacements pendulaires habitat travail (distances parcourues, mode de transport)
Paysage	Cohérence d'aspect avec leur environnement bâti des constructions édifiées au cours des six années
	Nombre de constructions en six ans en-dehors de l'enveloppe urbaine (U, AU) (= mesure du mitage)



Cinquième partie

METHODE ET AUTEURS

XI. LA DEMARCHE

XI.1. La structure de l'étude

Le diagnostic de l'état initial a été réalisé par le bureau d'étude Topos, en charge de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La présente étude évalue les effets de la mise en œuvre du plan sur les différentes composantes de l'environnement pris au sens large du terme :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les ressources en eau et les capacités d'assainissement ;
- la consommation de l'espace ;
- les paysages naturels et bâtis ;
- les risques naturels,
- la qualité de l'air, l'ambiance sonore, les déchets ;
- le climat.

La compatibilité avec les plans et schémas supra communaux est évaluée.

XI.2. L'évaluation des incidences

XI.2.1. Sur les milieux naturels

L'évaluation des incidences sur les milieux naturels est réalisée en superposant les zones à urbaniser à la carte de l'occupation des sols après une visite des parties du territoire promises à l'urbanisation. Le site dédié au développement d'une base de loisirs a été exploré de manière approfondie au travers d'une étude d'impact environnemental du projet.

Une attention particulière est portée aux interférences du plan avec les sites Natura 2000. Les incidences sur les habitats naturels découlent directement de l'emprise des zones à urbaniser. Les impacts sur les espèces qui ont justifié l'inscription du site dans le réseau européen sont évalués en examinant les interférences possibles avec les espaces contribuant à leurs fonctions vitales (reproduction, alimentation, migrations, hivernage).

XI.2.2. Sur le paysage

L'évaluation des incidences sur le paysage, bâti et non bâti, résulte d'une anticipation des évolutions déclenchées par l'ouverture ou le retrait d'espaces à urbaniser, ainsi que par une évolution des règles qui définissent l'aspect d'un bâtiment.

XI.2.3. Sur l'eau

L'étude compare les capacités de production d'eau potable, de traitement des eaux usées et de prise en charge des eaux pluviales au regard des besoins nés

de la croissance démographique de la commune. Elle examine la position des zones à urbaniser par rapport aux cours d'eau, aux zones humides, aux zones inondables et aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

XI.2.4. L'évaluation des incidences sur l'environnement physique des habitants

Le niveau acoustique lié aux voies de circulation est calculé à l'aide de la méthode détaillée du guide du bruit édité conjointement par les ministères en charge de l'environnement et des transports au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les incidences sur la qualité de l'air résultent de la localisation de secteurs résidentiels près de sources de pollution atmosphérique.

XI.2.5. Sur le climat

Les incidences sur le climat résultent essentiellement de l'accroissement du parc automobile corrélé à l'accroissement démographique de la commune et à l'augmentation des mobilités pendulaires habitat travail. Nous calculons, à partir d'une matrice des déplacements fournie par l'INSEE, les déplacements effectués par les actifs de la commune.

XI.3 Les limites de la prévision

La prévision des incidences laisse peu de place à l'approximation, car le plan local d'urbanisme de Desnes est relativement simple.

Les incertitudes éventuelles relèvent de la manière dont sont appliquées les règles édictées, qui peuvent être mis en défaut lorsque leur rédaction et leur justification laissent la place à des interprétations. Le bilan de cette application sera fait au bout de six ans.

XI.4. Les auteurs

L'étude des incidences a été réalisée par :

Antoine WAECHTER	Ingénieur écologue (doctorat)
Olivier MEYER	Ecologue (master)
Jessica BOURSIERr	Ecologue (master)

Commune de Desnes



Plan local d'urbanisme **Evaluation environnementale**

Résumé non technique

Le plan local d'urbanisme définit les règles d'occupation et d'utilisation des sols. Les choix réalisés peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur l'environnement pris au sens large du terme (eau, nature, paysage, climat et environnement physique). La législation impose une analyse des incidences avérées ou potentielles des dispositions du PLU. Afin de favoriser la lecture de ce document par les non-initiés, l'évaluation est accompagnée d'un résumé exprimant en termes simples ses principales conclusions.

Une incidence faible des dispositions du PLU sur la nature

Les extensions urbaines se font sur des espaces sans enjeu biologique majeur. Les extensions résidentielles impactent des champs au sein de l'enveloppe villageoise. La zone de loisirs concerne les étangs de l'ancienne gravière et une mosaïque d'habitats pionniers. Ce dernier projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et de prescriptions de nature à neutraliser les effets sur la faune, sur le paysage et sur les eaux.

Aucune zone à urbaniser ne déborde sur le réseau européen Natura 2000, distant de 2 à 3 kilomètres des secteurs à urbaniser AU. Les corridors écologiques et les noyaux de biodiversité sont préservés. L'impact du PLU sur la nature ordinaire ou protégée (Natura 2000) apparaît ainsi insignifiant à nul.

Un hydrosystème préservé

Aucune zone à urbaniser ne déborde sur une zone humide, ni n'est riveraine d'un cours d'eau. L'accroissement de la population est compatible avec les ressources disponibles en eau potable, les prélèvements supplémentaires ne représentant que 0,06 % des prélèvements totaux.

Les zones à urbaniser sont localisées en zone verte de précaution du plan de prévention du risque inondation, dont les prescriptions devront être respectées par les nouvelles constructions.

Des enjeux paysagers respectés

Le paysage est respecté par les dispositions du PLU. La base de loisirs localisée sur les anciennes gravières ne sera pas perceptible de l'extérieur du site. Le risque de mitage de l'espace est réduit par la stricte inconstructibilité d'une large partie du territoire communal (forêt et une partie de l'espace agricole).

Le règlement du PLU encadre l'aspect des futures constructions de manière à assurer leur intégration dans le site et la cohérence du centre ancien. L'autorisation des toits végétalisés crée un petit risque de dérapage en l'absence de définition précise de ce type d'aménagement.

Des émissions de gaz à effet de serre modérées

Le PLU protège le principaux puits de carbone de la commune : la forêt. Les émissions locales de CO₂ sont principalement dues aux trajets domicile-travail en voiture. Elles augmentent corrélativement à l'augmentation de population. Cette augmentation est estimée à 15,6% d'émission supplémentaire comparées à celle

de 2012. Elles sont néanmoins minimales compte-tenu de la relative proximité des sites d'emplois et de services, générateurs des mobilités imposées.

Un plan compatible avec les normes juridiques supérieures

L'analyse vérifie la compatibilité entre les dispositions adoptées par le PLU avec les prescriptions des divers plans et schémas supracommunaux.

Le PLU de Desnes est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse, avec le schéma de cohérence territoriale du pays lédonien et avec divers documents supra communaux.